

L'an mil huit cent quatre-vingt-treize, le vingt-deuxième jour du mois de Juillet.

Devant Léon Forest Notaire Public pour la Province de Québec, résidant dans la ville de Lachine, dans le District de Montréal, Soussigné.

Ont Comparu: ~~~

M^r. Albert Frederick Dawes, de la dite ville de Lachine, dans le dit District de Montréal, Propriétaire et Cultivateur.

D'une part;

Et la Corporation de la ville de Lachine, corps politique et incorporé suivant la loi, ayant sa place d'affaires dans la dite ville de Lachine, agissant et représentée en ces présentes par Hormisdas Legault dit Deslauriers, Ecuyer, Maire de la dite ville, Abraham Epicier, demeurant en la dite ville de Lachine, et par Mr. Hormisdas Robert Comptable, du même lieu, Secrétaire-Trésorier de la dite Corporation, tous deux à ce présents en leur qualité respective de Maire et de Secrétaire-Trésorier de la dite ville de Lachine, et comme tels dûment spécialement autorisés à l'effet des présentes en vertu d'une Résolution adoptée par le Conseil Municipal de la dite ville, à sa session régulière tenue à l'Hôtel-de-ville, dans la dite ville de Lachine, le dix-huitième jour de Juillet courant, ainsi qu'il appert par un Extrait du Livre des Délibérations du dit Conseil dûment certifié par le dit Secrétaire-Trésorier, et demeuré annexé à la minute des présentes pour y référer au besoin.

d'autre part.

Lesquelles Parties, agissant & représentées en ces présentes ainsi qu'il est dit ci-dessus, ont d'abord fait les observations préliminaires suivantes, savoir: ~~~

1^o Que dans le but de favoriser et d'activer l'agrandissement du Quartier Ouest de la ville de



BUREAU DE LA DIVISION D'ENREGISTREMENT DES COMTES D'INDIANAGA ET DE JACQUES-CARTIER

Je soussigné, certifie que le présent document a été dûment enregistré dans ce Bureau le 27 juillet 1883. Les frais de l'enregistrement ont été payés par le notaire soussigné le 27 juillet 1883. Le tout en vertu de la loi sur l'enregistrement.

J. Allouénotel
Notaire



de Lachine, le Conseil de la ville de Lachine a cru qu'il était de l'intérêt général de la dite ville d'ouvrir la Rue connue sous le nom de "Rue Broadway", sur le lot numéro cent-quatre-vingt-quatre-du Cadastre de la ville de Lachine - propriété du dit Mr Albert-Frederick Dawes, donnant ainsi au public une nouvelle voie pour la circulation depuis la Rue Dawes jusqu'aux limites occidentales de la ville; ~

2° Que la Rue Broadway est une rue de quatre-vingts pieds de largeur, mesure anglaise, qui ne comprenait originellement que les lots connus sous les numéros Onze & Cent quatorze du Cadastre de la ville de Lachine, mais qui s'est ensuite prolongée vers l'Est en passant sur les lots connus et désignés sous les numéros Cent soixante et dix-huit et Cent quatre-vingt-un du dit Cadastre, c'est-à-dire jusqu'au terrain du dit Mr Albert-Frederick Dawes; ~

3° Que le terrain requis pour compléter la dite Rue Broadway jusqu'à la Rue Dawes sur le dit lot numéro Cent quatre-vingt-quatre du Cadastre de la dite ville, est une lisière de terre devant avoir quatre-vingts pieds de largeur par environ Cent trente cinq pieds de longueur de l'Est à l'Ouest; ~

4° Que le dit Mr Albert-Frederick Dawes est prêt à céder et abandonner à la Corporation de la ville de Lachine le terrain nécessaire pour la continuation de la dite Rue Broadway, telle qu'elle existe actuellement, depuis le lot numéro Cent quatre-vingt-un du Cadastre de la ville de Lachine, jusqu'à la Rue Dawes, sur son lot ci-dessus mentionné, pourvu que la dite Corporation de la ville de Lachine s'oblige envers lui, savoir: - 1° A lui fournir l'eau de l'aqueduc de la dite Corporation, & à cette fin, à conduire le dit aqueduc sur la dite Rue Dawes depuis la Rue St Joseph jusqu'à la hauteur de

de la maison en bois lambrissée en briques que le dit Mr. Dawes possède actuellement sur le côté Est de la dite Rue Dawes, et, de là, jusqu'à la Résidence du dit Mr. Dawes, en passant devant sa dite maison, à une distance convenable pour ne pas causer de dommages, de manière à pouvoir faire aisément les travaux requis pour la distribution de l'eau tant à la Résidence du dit Mr. Dawes, qu'à ses étables et écuries; —

2° A poser une Borne-Fontaine à l'endroit où finira le tuyau principal de l'aqueduc sur la Rue Dawes, pour la protection, en cas d'incendie, des bâtisses du dit Mr. Dawes & des autres contribuables sur la dite Rue, — étant bien compris que le tuyau principal de l'aqueduc de la Corporation, sur la dite Rue Dawes, sera un tuyau en fonte d'au moins six pouces de diamètre, posé complet avec les précautions d'usage et suivant les règles de l'art; —

3° à fournir gratuitement pendant deux années consécutives, au dit Mr. Dawes, l'eau du dit aqueduc, tant à sa Résidence privée qu'à ses étables et écuries sur le dit lot numéro Cent quatre vingt quatre; mais étant bien entendu et compris que les locataires ou occupants de la maison en bois lambrissée en briques du dit Mr. Dawes, sur le côté Est de la Rue Dawes, devront payer à la dite Corporation de la ville de Lachine la compensation due pour l'eau à eux fournie par la dite Corporation, — suivant le règlement en force à cet égard dans la ville de Lachine; —

5° Que le Conseil de la ville de Lachine a cru & croit qu'il est de l'intérêt de la Corporation de la dite ville d'accepter les propositions du dit Mr. Dawes.

Après cet exposé préliminaire destiné à bien faire comprendre les intentions des parties aux présentes, le dit Mr. Albert-Frederick Dawes et la dite

dite Corporation de la ville de Lachine, cette dernière agissant aux présentes ainsi qu'il est dit ci-dessus, ont reconnu et confessé avoir fait entre eux les conventions suivantes, savoir: —

Mr Albert Frederick Dawes cède, transporte et abandonne par ces présentes, avec les garanties de droit, de ce jour à toujours, à la Corporation de la ville de Lachine, ce acceptant, par l'entremise du dit Mr. Hormisdas Legault dit Deslauriers, Maire, et du dit Mr. Hormisdas Robert, Secrétaire-Trésorier, savoir: — Une lisière de terre située dans la dite Ville de Lachine, contenant quatre vingt pieds de front, ou de largeur, par environ Cent trente Cinq pieds de profondeur, mesure anglaise, à prendre la dite lisière de terre sur ce terrain connu & désigné sur le plan et au livre de renvoi du Cadastre de la ville de Lachine sous le numéro Cent quatre vingt quatre, pour y continuer en ligne droite, la Rue Broadway maintenant ouverte à l'ouest du lot dit lot numéro Cent quatre vingt quatre, depuis le lot numéro Cent quatre vingt un du dit Cadastre, jus- qu'à la Rue Dawes, de sorte que la lisière de terre cédée par ces présentes est bornée comme suit: — Vers l'ouest, par le lot numéro Cent quatre vingt-un; vers l'est, par la Rue Dawes, sur le dit lot numéro Cent quatre-vingt-quatre; au nord et au sud par le reste du dit lot numéro Cent quatre-vingt-quatre du dit Cadastre de la ville de Lachine.

— Ainsi que le tout se trouve actuellement, circon- stances et dépendances que la dite Corporation de la ville de Lachine représentée comme dit est, a dit bien con- nue et en être satisfaite, sans aucune réserve par le dit Mr. Albert Frederick Dawes à qui le dit lot nu- méro Cent quatre-vingt-quatre appartient aux termes du Testament de feu James-Powley Dawes, son père, reçu devant M^{re}. W. A. Phillips & son collègue, No-

Laves

taires, à Montréal, le vingt-sept de Septembre mil huit cent soixante et dix-huit, dont copie fut enregistrée après le décès du dit Mr. James Powley Dawes, au bureau d'enregistrement des Comtés de Hochelaga & de Jacques-Cartier. le 24 Février 1879 - au Rég. A, 6 Vol. 1. folio 123. sous le numéro 3275.

Le terrain cédé par ces présentes est tenu en franc alleu roturier, les droits seigneuriaux ayant été commués par acte de Commutation passé devant M^{re}. P. La Combe, notaire, à Montréal, le 4 Juillet 1855.

Le terrain ci-dessus décrit est ainsi cédé par le dit Mr. Dawes à la dite Corporation de la ville de Lachine, à la condition expresse qu'il sera à l'avenir employé pour la continuation de la Rue Broadway, et non pour d'autres fins, et que la dite Rue Broadway y sera établie et maintenue à perpétuité à l'avenir, aux frais & dépens de la dite Corporation de la ville de Lachine, ce que le dit Mr. Hornisdas Legault dit Deslauriers et le dit Mr. Hornisdas Robert, is-qualité, ont déclaré accepter avec obligation par la dite Corporation de s'y conformer.

D'un autre côté, la dite Corporation de la ville de Lachine, représentée & agissant aux présentes ainsi qu'il est dit ci-dessus, s'est obligée par ces présentes, envers le dit Mr. Albert-Frederick Dawes qui accepte, à conduire & établir, dans le cours de la saison d'été de la présente année, l'aqueduc de la dite Corporation sur le parcours de la Rue Dawes, depuis la Rue St. Joseph jusqu'à la maison en bois lambrissée en brique que le dit Mr. Dawes possède actuellement sur le niveau de la dite rue, - du côté Est, - avec un tuyau principal de six pouces de diamètre posé avec toutes les précautions d'usage; - à mettre, fournir & poser une Borne-Fontaine du modèle de celles que la dite Corporation

Corporation a placées sur la Rue St Joseph, vis-à-vis la dite maison du dit Mr. Dawes, ou dans un endroit que la dite Corporation jugera convenable, dans le voisinage, pour la protection, en cas d'incendie, des bâtisses du dit Mr. Dawes et des autres contribuable circonvoisins; enfin, à conduire et faire la distribution de l'eau de l'aqueduc de la dite ville de Lachine en la manière ordinaire, mais avec un tuyau de plomb d'un pouce de diamètre posé avec les précautions requises et suivant les règles de l'art, tant à la dite maison de bois lambrissée en brique du dit Mr. Dawes, sur le côté Est de la dite Rue Dawes, qui a sa résidence privée, et aux étables et écuries que le dit Mr. Dawes occupe actuellement sur sa ferme, savoir: Sur le dit lot numéro Cent quatre vingt quatre du Cadastre de la dite ville de Lachine, le tout aux frais et dépens de la dite Corporation, jusqu'à l'intérieur des fondations en pierre des bâtisses du dit Mr. Dawes; mais il est bien compris que la distribution de l'eau à l'intérieur des dites bâtisses du dit Mr. Dawes sera à sa charge comme propriétaire, c'est-à-dire, comme dans les cas ordinaires dans la dite ville.

De plus, la dite Corporation de la ville de Lachine s'oblige par ces présentes, envers le dit Mr. Albert-Frederick Dawes, qui accepte, à lui fournir gratuitement pendant deux années consécutives qui commenceront à courir du jour que la dite Corporation sera prête à lui fournir l'eau de l'aqueduc de la ville à sa Résidence privée et à ses étables et écuries sur sa dite ferme, et qu'elle lui fournira de fait l'eau dont il pourra avoir besoin tant à sa dite résidence privée qu'à ses dites étables et écuries pour ses animaux, - et, à cette fin, la dite Corporation sera obligée de tenir constamment son dit aqueduc en bon état de réparations et d'entretien; pourtant, il est bien compris et expliqué entre les dites parties aux présentes - que

La dite Corporation de la ville de Lachine ne devra aucun forage au dit Mr. Dawes si à rivaient quelques fois, pendant cette période de deux années, que la dite Corporation, par force majeure, ou à la suite d'accidents ou cas fortuits, ne peut fournir et donner au dit Mr. Dawes toute la quantité d'eau dont il pourrait avoir besoin.

Il fut expressément convenu entre le dit Mr. Albert-Frederick Dawes et la dite Corporation de la ville de Lachine comme suit, savoir: —

1^o Que les locataires ou occupants de la maison de bois lambrissée en brique que le dit Mr. Dawes possède sur le côté Est de la Rue Dawes comme sus dit, seront toujours tenus et obligés de payer la compensation pour l'eau qui leur sera fournie par la dite Corporation, comme les autres propriétaires ou contribuables de la ville de Lachine, et qu'ils seront soumis aux mêmes règlements que ces derniers; —

2^o Que le dit Mr. Dawes sera lui-même toujours soumis aux règlements de l'aqueduc de la dite Corporation quant à ce qui regarde la protection à donner aux tuyaux de l'aqueduc à l'intérieur des bâtisses par tout propriétaire consommateur de l'eau de dit aqueduc; —

3^o Que dans les cas où par force majeure, cas fortuits, ou à la suite d'accidents d'aucune espèce, la dite Corporation de la ville de Lachine ne pourrait pas fournir constamment l'eau de son aqueduc soit à la Résidence privée du dit Mr. Dawes, soit à ses étables ou écuries sur sa dite ferme, le dit Mr. Albert-Frederick Dawes aura alors droit de s'approvisionner d'eau gratuitement, soit à la maison de Pompe de la dite Corporation, soit à l'une des bornes-fontaines de l'aqueduc que la dite Corporation, ou le Comité de l'eau de la dite Corporation, lui indiquera, au
Choix

choix de la dite Corporation, et alors le Charroya-
 ge de l'eau se fera aux frais et dépens du dit Mr.
Albert-Frederick Dawes, - mais la dite Corpora-
 tion sera tenue et obligée de faire réparer à ses frais
 son dit aqueduc, dans un délai raisonnable; -
 4^e Qu'à l'expiration des deux années pendant les-
 quelles le dit Mr Dawes aura reçu gratuitement
 l'eau de l'aqueduc de la ville de Lachine en vertu des
 présentes conventions, le dit Mr. Albert-Frederick Dawes
 sera ensuite tenu et obligé, comme par ces présentes
 il promet et s'oblige - à continuer à prendre l'eau du
 dit aqueduc de la dite Corporation, et à payer à la dite
 Corporation de la ville de Lachine la compensation pour
 l'eau qui lui sera fournie, suivant les règlements
 alors en force, comme les autres contribuables de la dite
 ville de Lachine; - de plus, le dit Mr. Dawes sera alors
 tenu d'entretenir lui-même et à ses frais pour l'ave-
 nir, le tuyau d'approvisionnement pour sa dite Rési-
 dence privée et pour ses étables et écuries sur sa dite
 ferme, depuis le niveau de la Rue Dawes jus qu'à l'
 intérieur de ses dites bâtisses. D'un autre côté, la dite
 Corporation de la ville de Lachine sera alors tenue &
 obligée, comme par ces présentes, elle promet & s'oblige
 à continuer à fournir l'eau de son dit aqueduc tant
 à la maison ou Résidence privée du dit Mr. Dawes,
 qu'à ses étables et écuries sur sa dite ferme, et cela aux
 conditions ordinaires contenues & exprimées dans les
 Règlements relatifs au dit aqueduc en force dans la dite
 ville de Lachine; -

5^e Que la Corporation de la ville de Lachine pourra se
 servir de la dite Rue Broadway pour y construire et
 maintenir son aqueduc, - pour y planter tous poteaux
 nécessaires soit pour son établissement d'éclairage à
 la lumière électrique, soit pour y construire & maintenir
 des égouts, et généralement pour toutes les fins d'utilité
 publique auxquelles les chemins publics & Rues

sont ordinairement employés; ---
 6^e Que la Corporation de la ville de Lachine ne sera pas tenue de contribuer à la construction ni à l'entretien des clôtures le long de la dite Rue Broadway, mais qu'au contraire les propriétaires des lots situés sur le niveau de la dite rue seront seuls obligés de faire + d'entretenir ces clôtures conformément aux prescriptions des Règlements municipaux et à la loi générale concernant les chemins et rues dans les villes; ---

7^e Que la dite Corporation de la ville de Lachine ne pourra jamais être forcée par qui que ce soit de faire des améliorations sur la dite rue Broadway; mais qu'au contraire la dite Corporation n'y fera d'améliorations qu'en autant qu'elle le jugera convenable, sous les directions ou recommandations du Comité des Chemins, ou d'aucun Comité du Conseil de la dite ville; ---

8^e Que les frais et loyaux coûts auxquels ces présentes donneront ouverture seront supportés par moitié entre le dit Mr. Albert-Frederick Dawes et la dite Corporation de la ville de Lachine.

A ce faire étaient présents et sont intervenus devant le Notaire Boussigné: ---

1^e Madame Elizabeth Reishman, de la dite ville de Lachine, veuve du feu James-Powley Dawes, agissant en ces présentes en sa qualité de légataire universelle en usufruit des biens du dit feu James-Powley Dawes, son défunt mari, aux termes du Testament de ce dernier ci-dessus relaté; et
 2^e James P. Dawes, Ecuyer, et Andrew J. Dawes, Ecuyer, tous deux de la dite ville de Lachine, Prasseurs, et agissant tous deux en ces présentes en leur qualité respective de légataires universels conditionnels en propriété des biens du dit feu James-Powley Dawes, leur père, aussi aux termes du Testament solennel de ce dernier ci-dessus relaté.

Lesquels, en-qualités, après avoir pris communication des présentes par la lecture qui leur en fut faite par le Notaire Boussigné, ont respectivement déclaré les avoir
 pour

pour agréables, les confirmer, ratifier & approuver dans toutes leurs dispositions et particularités, & enfin consentir, à ce que la dite Corporation de la ville de Lachine soit et demeure propriétaire incommutable du terrain cédé par ces présentes aux conditions et pour les considérations ci-dessus exprimées, tout ce que les dits Hormisdas Legault dit Deslauriers et Hormisdas Robert, en qualité acceptent au nom de la dite Corporation.

Et aux conditions ci-dessus énoncées, et au moyen de tout ce que dessus exprimé, les dits Albert-Frederick Dawes, Elizabeth Leishman, James P. Dawes et Andrew J. Dawes cèdent et abandonnent respectivement à la dite Corporation de la ville de Lachine, tous leurs droits généralement quelconques dans et sur le terrain cédé par ces présentes, sen desaisissant à son profit. Car ainsi, &c.

Dont acte: Fait et Passé dans la dite ville de Lachine, au bureau de la dite Corporation, le jour & an sus dits, sous le numéro Quatre mille sept cent trente six du Répertoire du dit Notaire soussigné. Puis les Parties ont signé avec le dit Notaire, après lecture faite.

Signé: H. Deslauriers, Maire.

" E. Dawes.

" A. F. Dawes.

" Andrew J. Dawes

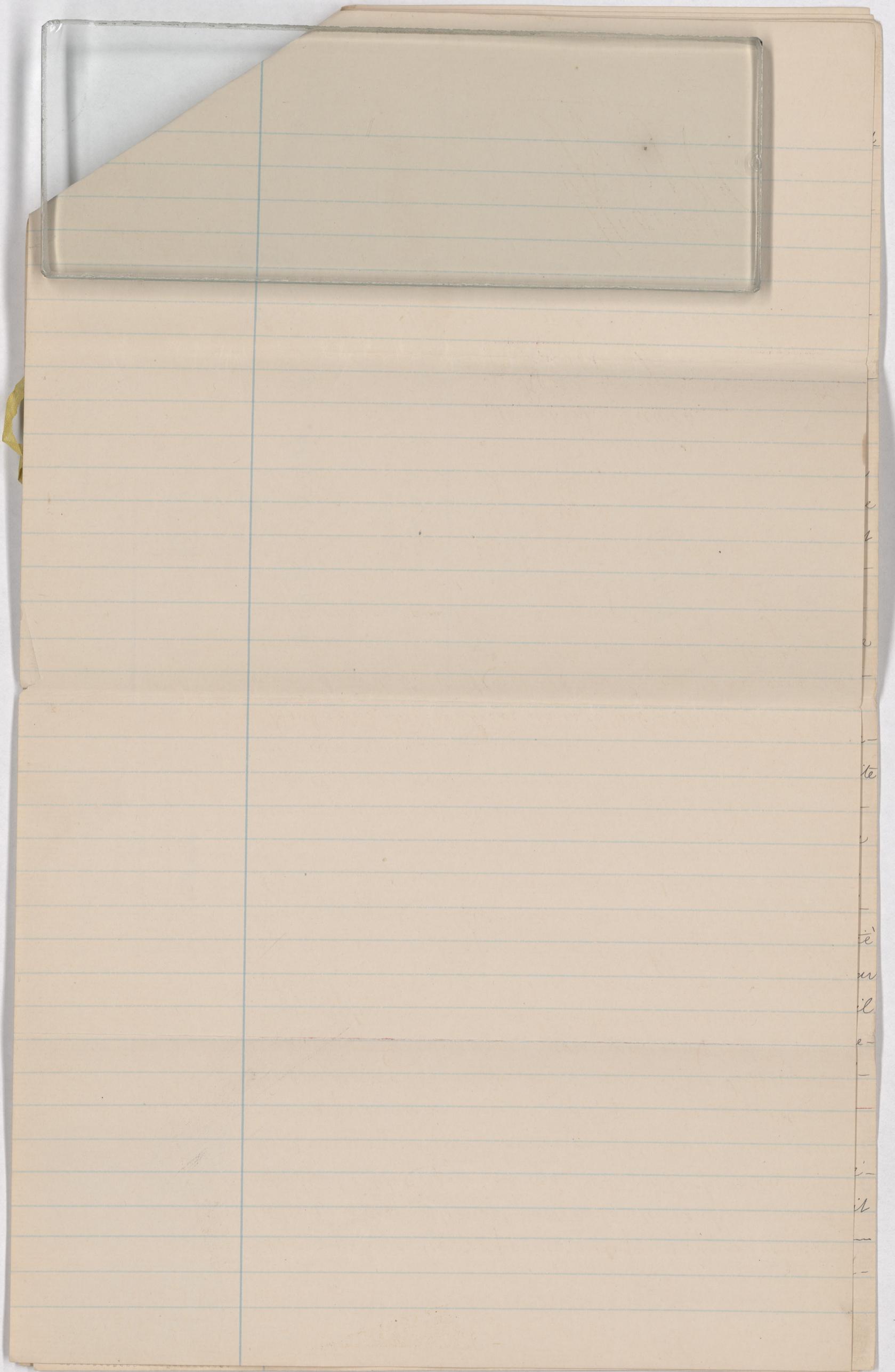
" James P. Dawes.

" H. Robert. Secrétaire-Trésorier V.L.

" L. Forest N.

Vraie Copie de la minute des présentes gardée en mon Étude. Un mot rayé est nul.

Forest
N.





N^o 4736

Le 22 Juillet 1893

Conventions

(Séance)

Mr. Albert F. Dawes

et

La Corporation de la Ville
de Sachin.

(Séance)

N^o 378

N^o 48149

Prevue a

11 h 15m ou le

21 Août 1893